

substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

Art. 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art. 4 : Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

Art. 5 : Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément.

Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 : Il est fait obligation à la société POLYGOSS d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

Art. 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n° 88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

Art. 8 : La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 février 2007.

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières
Issifou OKOULOU-KANTCHATI

ARRETE N°05/MERF du 13 février 2007
portant agrément d'importation et de réexportation
des substances altérant la couche d'ozone

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

ARRETE:

Article Premier : Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements AKOA.

Art. 2 : L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

Art. 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art. 4 : Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

Art. 5 : Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément. Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 : Il est fait obligation à la société AKOA d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

Art. 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n° 88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

Art. 8 : La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

Art. 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Février 2007

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières

Issifou OKOULOU-KANTCHATI

ARRETE N°006/MERF du 06 mars 2007

-portant attribution de quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) aux opérateurs agréés au titre de l'année 2007

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°88 -14 du 03 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n°95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en date du 15 avril 1994 notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le Règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu l'arrêté N° 05/MERF du 13 février 2007 portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté attribue à la Société **AIR LIQUIDE** et aux Etablissements **POLYGOSS** et **AKOA** des quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone au titre de l'année 2007 de la manière suivante :